

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.037 du 27 avril 2001

A.89.667/VI-15.452

En cause : **CORNELIS** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bastogne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2000 par Michel CORNELIS qui demande l'annulation de "la décision prise par le Conseil communal de la partie adverse le 13 décembre 1999, de lui refuser sa demande de prolongation de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 janvier 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2001 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VAN KETS, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 29 janvier 2001, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept avril deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.